



Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation

Articles 1^{er} et 2

Action de groupe

DGCCRF
Philippe GUILLERMIN
Chef du bureau
Politique de protection
des consommateurs
et loyauté
DGCCRF
Ministère de l'économie
et des finances

Définition et champ d'application

- ▶ **Une action en réparation ;**
- ▶ **Prise en compte des intérêts des consommateurs individuels placés dans une situation similaire ou identique ;**
- ▶ **Réparation des seuls préjudices « matériels », à l'exclusion de tous autres (préjudices corporels, moraux, environnementaux...) ;**
- ▶ **Origine commune des préjudices résultant de manquements d'un ou des mêmes professionnels à leurs obligations légales ou contractuelles :**
 - **à l'occasion de la vente de biens ou de la fourniture de services ;**
 - **ou lors de la mise en œuvre de pratiques anticoncurrentielles.**

Qualité pour agir et compétence juridictionnelle

- ▶ **Le droit d'introduire l'action est réservé aux seules associations nationales agréées de consommateurs et représentatives au plan national ;**
- ▶ **Compétence des tribunaux de grande instance**

Procédure

2 phases :

- 1- Un jugement déclaratoire de responsabilité ;
- 2- Mise en œuvre du jugement rendu au fond et liquidation des préjudices.

Le jugement déclaratoire de responsabilité

Au vu des cas individuels présentés par l'association requérante, le juge :

- ▶ **Statue sur la responsabilité du professionnel ;**
- ▶ **Détermine les préjudices et fixe le montant de l'indemnisation ou à tout le moins les modalités de calcul de celle-ci ;**
- ▶ **Définit le groupe en fixant les critères de rattachement à celui-ci ;**
- ▶ **Décide des mesures de publicité de la décision ;**
- ▶ **Détermine les modalités selon lesquelles les consommateurs peuvent adhérer au groupe ;**
- ▶ **Fixe les délais (adhésion au groupe, réparation, contestation).**

Mise en œuvre du jugement et liquidation des préjudices

- ▶ Les mesures de publicité ne sont mises en œuvre qu'une fois épuisées les voies de recours contre la décision rendue au fond ;
- ▶ Les demandes d'indemnisation des consommateurs lésés sont adressées au professionnel, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'association requérante (dans ce cas, l'adhésion au groupe vaut mandat aux fins d'indemnisation) ;
- ▶ L'association requérante peut, avec l'autorisation du juge et aux frais du professionnel, se faire assister d'un « tiers », membre d'une profession judiciaire réglementée ;
- ▶ Le juge du fond connaît des demandes d'indemnisation insatisfaites et statue sur celles-ci dans un même jugement de liquidation des préjudices, (l'association requérante représente les consommateurs aux fins de l'exécution forcée de cette décision.

Procédure simplifiée

La procédure simplifiée est réservée aux contentieux les plus simples, c'est-à-dire ceux pour lesquels :

- ▶ l'identité et le nombre de consommateurs lésés sont connus au moment où le jugement déclaratoire de responsabilité est rendu ;**
- ▶ les préjudices subis par les consommateurs lésés sont d'un même montant, d'un montant identique par prestation rendue ou d'un montant identique par référence à une période ou à une durée ;**

Procédure simplifiée (*suite*)

- ▶ **Après avoir statué sur la responsabilité du professionnel, le juge condamne ce dernier à indemniser directement et individuellement chaque consommateur lésé dans un délai et selon des modalités qu'il fixe ;**
- ▶ **Le juge décide des mesures d'information individuelle permettant aux consommateurs de consentir au bénéfice de la décision rendue ;**
- ▶ **Comme dans le schéma général, ces mesures ne sont mises en œuvre qu'une fois épuisées les voies de recours contre la décision rendue au fond ;**
- ▶ **Lorsque le professionnel n'exécute pas, totalement ou partiellement, à l'égard des consommateurs concernés, la décision rendue, c'est la procédure de droit commun pour la liquidation des préjudices qui s'applique.**

Autres dispositions

- ▶ **A tout moment de la procédure, les parties peuvent recourir à une médiation;**

L'accord négocié :

- **doit être homologué par le juge ;**
 - **prévoit les mesures de publicité nécessaires pour informer les consommateurs de son existence ;**
 - **précise les modalités selon lesquelles ils peuvent en bénéficier.**
-
- ▶ **Lorsque le consommateur a obtenu réparation dans le cadre d'une action de groupe, une action individuelle de sa part ayant le même objet que cette action de groupe n'est pas recevable.**

Action de groupe « concurrence »

- ▶ Introduction de l'action sur la base d'une décision de l'autorité de la concurrence ou de la commission européenne devenue définitive, s'agissant de la constatation des manquements ;
- ▶ L'action doit être engagée dans un délai de 5 ans à compter de la date à laquelle la décision établissant l'existence de pratiques anticoncurrentielles est devenue définitive ;
- ▶ Exécution des mesures de publicité dès le jugement de première instance : la responsabilité du professionnel ayant été préalablement établie de manière définitive par l'autorité ou la juridiction compétente ;
- ▶ L'action de groupe ne peut être exercée sur le fondement de pratiques anticoncurrentielles ayant fait l'objet d'une décision devenue définitive à la date de publication de la loi relative à la consommation.